

**PAGES**

**MANQUANTES**

LA THÉMIS.

# LA THEMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

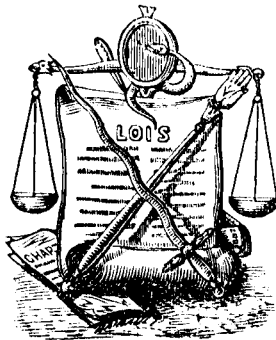
PUBLICATION MENSUELLE DE 128 PAGES PAR LIVRAISON.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER, CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.  
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat. EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.  
E. LEP. DE BELLEFEUILLE, Avocat. JOSEPH DESROSNIERS, Avocat.

Tous droits de Traduction et de Reproduction réservés.

Troisième Année.



Montréal :

EUSÈBE SENÉCAL IMPRIMEUR-ÉDITEUR,  
6, 8 et 10, RUE ST-VINCENT.

1881.

# LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER.	CHS. G. DE LORIMIER, Avocat.
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.	EDOUARD A BEAUDRY, Notaire
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.	JOSEPH DESROSNIERS, Avocat.

VOL. III.

FEVRIER 1881.

No. 1.

## La Propriété Littéraire.

*(Suite du deuxième article.)*

QUI PEUT OBTENIR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE ?

La section quatrième de notre statut se lit comme suit :

“ Pendant vingt-huit ans à compter de l'enregistrement du droit d'auteur dans la forme indiquée ci-après, toute personne domiciliée en Canada ou dans une partie quelconque des possessions britanniques, ou tout citoyen d'un pays ayant fait avec le Royaume-Uni une convention internationale sur la propriété littéraire et artistique qui sera l'auteur d'un livre, d'une carte ou d'une composition musicale, ou d'un ouvrage original de peinture, de dessin, de statuaire, de sculpture ou de photographie ; ou qui aura inventé, dessiné, gravé ou fait graver ou exécuter, d'après son propre dessin, une estampe ou gravure ; et ses représentants légaux, auront la faculté et le droit exclusifs d'imprimer, réimprimer, publier, reproduire et vendre la dite œuvre ou production littéraire, scientifique ou artistique, en tout ou partie et de permettre qu'il soit imprimé ou réimprimé et vendu des traductions d'un langue ou d'autres langues de la dite œuvre littéraire. ”

Par conséquent il n'y a que les personnes qui soient domiciliées en la Puissance du Canada, ou dans une partie quelconque des possessions britanniques, ou enfin qui soient citoyens d'un pays ayant fait avec le Royaume-Uni une convention internationale sur la propriété littéraire et artistique, qui puissent réclamer la protection de notre statut. Tout autre, quand même il publierait son ouvrage ici, ne pourrait le faire enregistrer aux fins d'en avoir un monopole exclusif; s'il est étranger, il est absolument nécessaire qu'il établisse son domicile ici. Mais que doit-on entendre par les mots: "toute personne domiciliée en Canada ou dans une partie quelconque des possessions britanniques?" L'art. 79 du Code civil nous dit que "le domicile d'une personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où elle a son principal établissement." Mais ici il ne s'agit pas exactement de l'exercice d'un droit civil, et évidemment le Code civil n'est pas appelé à fixer le domicile dans une matière de ce genre. D'ailleurs il y en a plusieurs espèces tels que le domicile réel et le domicile d'élection, et assez souvent une personne ne demeure pas à son domicile légal comme dans le cas d'un mineur qui ne reste pas avec son tuteur. Cependant, pour ne pas entrer dans une discussion longue et peut-être inutile, je me contenterai de dire qu'il suffirait qu'une personne résidât en Canada ou dans les possessions britanniques pour pouvoir acquérir un droit d'auteur sous le statut. L'acte de 1868 s'est servi des mots "toute personne *résidant* en Canada, etc.," et il n'y a pas de raison de douter que telle ait été encore l'intention du législateur. Un simple domicile d'élection, non accompagné de résidence en ce pays ou dans une partie de l'Empire britannique, ne pourra donc pas rencontrer les vues de la loi. Il faudrait pareillement décider, ce me semble, que même un sujet britannique, domicilié à l'étranger, ne pourrait obtenir ici un droit d'auteur, à moins de changer de domicile. C'est ce qui suit des expressions mêmes de la section que nous venons de citer.

Mais à part cette catégorie de personnes, y en a-t-il d'autres qui puissent obtenir la propriété d'un ouvrage? En Angle-

terre la Couronne ainsi que quelques Universités possèdent, depuis un temps immémorial, le droit de copie à l'égard de certains livres. Ainsi les auteurs anglais décident qu'on ne peut légalement publier aucune traduction anglaise de la Bible sans obtenir la sanction de la Couronne qui la réclame comme sa propriété. Il en est de même des statuts et des rapports judiciaires, quoique l'autorité ne se prévale de ses privilèges à cet égard que très rarement. Cependant le droit est toujours là et, comme on le sait, les prérogatives de la Couronne sont imprescriptibles. Mais la Couronne peut-elle exercer ces prérogatives au Canada? Quant à son droit, il ne peut pas y avoir de doute, car elle possède les mêmes privilèges à Québec qu'à Londres, et nul acte de nos parlements, selon les principes de l'art. 9 du Code civil, ne peut les affecter à moins d'une disposition expresse. Cependant, je crois que nous pouvons affirmer qu'il n'y a pas grand danger que la Couronne essaie de révéndiquer ici des prérogatives qu'elle laisse sommeiller en Angleterre. Quant aux rapports judiciaires, les tribunaux ont généralement renoncé à exercer un contrôle sur leur publication. En deux cas modernes *Butterwork vs. Robinson* (1) et *Saunders vs. Smith* (2) les cours de justice ont reconnu, à de simples individus, des droits de propriété sur les rapports judiciaires par eux publiés. Cependant en 1820 le juge en chef *Abbott* défendit la publication, avant la fin du procès, des rapports dans la cause de *Thistlewood et al.*, accusés de haute trahison; il condamna même à une amende de £500, le propriétaire d'un journal qui avait enfreint cette règle. De même, dans la fameuse cause de *Tichborne vs. Tichborne*, le rédacteur du *Pall Mall Gazette* fut trouvé coupable de mépris de cour pour avoir commenté un *affidavit* produit dans le dossier. Donc les tribunaux peuvent, quand ils le jugent à propos, contrôler la publication des rapports judiciaires. Quant aux statuts, la Couronne en a, il est vrai, la propriété, et il a été assez souvent décidé, en Angleterre, qu'ils ne pouvaient être publiés que par des personnes spécialement autorisées. Cepen-

(1) 5 Ves. 709.

(2) 3 M. &amp; G. 711.

dant si l'on entreprend la publication de quelques lois, les accompagnant de notes pour en expliquer le sens, il paraît qu'il n'y aura là aucune contrefaçon littéraire.

A QUELLES CONDITIONS PEUT-ON OBTENIR LA PROPRIÉTÉ D'UN  
OUVRAGE ?

La première condition indiquée par le statut, c'est d'être l'auteur du livre, tableau ou dessin en question, ou bien d'être le représentant légal de l'écrivain ou de l'artiste. Or que doit-on entendre par le mot *auteur* ? Short (1) dit que c'est " one " who, by his own intellectual labor, applied to the materials " of his composition, produces an arrangement or compilation " new in itself. " Il est évident qu'il doit y avoir un travail intellectuel de la part de l'écrivain, car, comme nous l'avons vu, ce droit de copie n'est que la récompense de l'étude et du travail que s'est imposés l'auteur. Si une personne publie l'ouvrage d'un littérateur étranger, alors même qu'elle en a acheté la propriété, elle ne peut réclamer la protection de notre statut. On l'a très-souvent décidé en Angleterre et ce n'est que juste car, même par une convention spéciale avec l'auteur, le publiciste ne peut enlever à ses concitoyens le droit qu'ils possèdent tous de reproduire un ouvrage étranger. D'un autre côté il est assez difficile de dire quelle somme de travail serait requise pour donner à l'auteur la propriété du livre qu'il vient de publier. Si c'est la traduction d'une œuvre étrangère qui ne possède pas de droit de copie dans ce pays il est clair que l'auteur de la traduction en aura le monopole, mais il ne peut empêcher qu'un autre ne traduise le livre en question en se servant de l'original. Quant au degré d'originalité requise il est assez difficile de le fixer exactement, mais en général, pour citer encore une fois Short (2), " the law " will secure to a man the property in every genuine product " of his own mental labor, whether that product take the " form of compilation, abridgment, new arrangement or

(1) Laws of Literature, p. 78.

(2) Laws of Literature, p. 79.

“ wholly original work, if, indeed, there can be any such thing as a wholly original work. ”

Mais si l'on n'est pas l'auteur de l'ouvrage qu'on veut faire enregistrer, il faut, du moins, en être le propriétaire. Or, il va sans dire, que lorsqu'on a acquis de l'écrivain la propriété de son livre, on a le même droit que celui-ci aurait pu réclamer. Il n'importe du reste comment on a fait cette acquisition, par succession, donation entrevifs, testament ou vente; l'acquéreur représente l'auteur et, à ce titre, il peut demander le droit de copie. Le manuscrit en effet peut se transmettre comme toute autre propriété et l'enfant qui en hérite peut le publier tout aussi bien que son père. Il y aurait peut-être quelque difficulté dans une succession *ab intestat*, car le manuscrit n'est qu'un meuble et semble devoir en subir le sort. Or ce manuscrit peut avoir une grande valeur littéraire, comment donc en disposer ou bien l'exploiter? La solution de toutes ces questions nous entraînerait trop loin ici, et dépasserait même les bornes d'un article ordinaire. D'ailleurs comme nous n'avons pas de précédents sur ce sujet, notre opinion serait peut-être trop vague et, par conséquent, de peu de valeur. Il n'est pas impossible toutefois que nous y revenions dans un article subséquent (1).

La seconde condition voulue par la loi se trouve au deuxième paragraphe de la section quatrième qui est conçue en ces termes :

“ Ne pourra être obtenu le droit d'auteur qu'à condition que ces ouvrages littéraires, scientifiques ou artistiques soient imprimés et publiés ou réimprimés et republiés en Canada, ou, dans le cas d'ouvrages d'art qu'ils soient mis au jour ou reproduits en Canada, soit qu'on les publie ou mette au jour

(1) On aimerait peut-être savoir l'avis de Pothier sur cette question. Dans le *Traité de la Communauté*, No. 682, il s'exprime ainsi : “ Les manuscrits des ouvrages qu'un homme d'esprit a composés ne doivent pas être compris dans l'inventaire; ce sont des choses inestimables qui ne sont pas censées faire partie d'une communauté de biens, ni même d'une succession. On doit les laisser à l'aîné de la famille, quand même il aurait renoncé. ”



ainsi pour la première fois ou en même temps qu'ils paraîtront ou après qu'ils auront paru dans un autre pays. En aucun cas, cependant, le privilège exclusif en Canada, ne conservera son effet après qu'il aura cessé d'exister dans un autre pays."

Ainsi il est absolument nécessaire que l'ouvrage en question ait été imprimé ou du moins réimprimé en Canada. Il ne suffira pas de présenter, pour enregistrement, des copies d'une édition étrangère : il faut, même dans le cas de conventions internationales extraordinaires (1), que le livre soit publié en ce pays pour que l'on puisse en réclamer la propriété. Il n'importe pas, cependant, comme en Angleterre, que la publication en Canada précède ou du moins soit simultanée avec celle faite à l'étranger ; elle peut être faite bien après, mais, dans ce cas, le droit d'auteur ne peut subsister ici quand il a cessé d'exister dans le pays de la première production. Il semblerait que les droits d'auteurs anglais se trouveraient parfaitement sauvegardés par les dispositions de cette section. Cependant le législateur a cru devoir revenir sur ce sujet et à la section 15e, § 1 y pourvoit de cette manière :

" Les ouvrages sur lesquels le droit d'auteur aura été accordé et existera dans le Royaume-Uni, mais ne sera assuré ou n'existera en Canada en vertu d'aucun acte canadien ou provincial, pourront, en étant imprimés et publiés, ou réimprimés et republiés en Canada, faire l'objet d'un droit d'auteur sous l'empire du présent acte ; mais nulle disposition du présent acte ne sera censée prohiber l'importation du Royaume-Uni d'exemplaires d'aucun de ces ouvrages qui y aura été légalement imprimé."

Donc, comme nous l'avons dit plus haut, les auteurs anglais sont tout à fait sur le même pied que les auteurs Canadiens, toujours à la condition de faire imprimer et publier leurs ouvrages en ce pays. Cependant, d'après le quatrième paragraphe de la section dixième,

" Ne sera point prohibée l'importation des journaux et revues publiés à l'étranger, et contenant, avec des produc-

(1) Voir le § 1er, sec. 4e de notre statut.

tions originales étrangères, des parties d'ouvrages sur lesquels il existera un droit d'origine britannique, qui auront été publiées ainsi avec le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause ou conformément à la loi du pays où ce droit existera."

Vraiment on ne voit pas la nécessité d'une telle disposition excepté dans le cas où l'auteur aurait acquis un droit de copie sous notre statut, car tant qu'il n'a pas rempli les formalités prescrites par la loi il ne peut faire aucune plainte, et d'ailleurs si l'auteur a bien voulu permettre la publication de partie ou de la totalité de son livre dans des revues ou journaux, pourquoi ces revues ou journaux ne pourraient-ils pas circuler ici ? Cependant ce paragraphe pourrait peut-être s'appliquer au cas où l'écrivain aurait voulu restreindre la publication à un seul pays.

La troisième condition pour obtenir la propriété littéraire se trouve au troisième paragraphe de la section quatrième de notre statut.

" Nul ouvrage de littérature, de sciences ou d'art qui sera immoral, licencieux ou irréligieux, séditieux ou entaché de trahison, ne pourra légitimement faire l'objet d'un enregistrement ou d'un droit d'auteur. "

Cette disposition n'est pas nouvelle dans notre loi. Les cours d'équité ont souvent refusé de protéger les ouvrages qui blesaient la morale ou menaçaient la sécurité publique. Ainsi en 1822 Lord Eldon refusa d'accorder une injonction pour supprimer une édition contrefaite du " Cain " de Lord Byron et l'année suivante un semblable sort échut au " Don Juan " du même poète licencieux. On pourrait peut-être croire que ce n'était là qu'une espèce de puritanisme qui n'animerait plus de nos jours les tribunaux en Angleterre. Voici ce que dit Short à ce sujet : " A doubt has been expressed whether " the doctrines laid down in these cases would be strictly " adhered to the present day : but notwithstanding the more " enlarged and tolerant views which are now generally en- " tertained on subjects of a religious as well as of a political " nature, there seems to be no disposition on the part of our

“ courts of common law to relax the strict rules of former times as to contracts of an irreligious nature.”

Le même auteur dit ailleurs : “ It is a fundamental principle of our common law that no action can be maintained which is in direct violation of law, whether statutory or unwritten, which is of an immoral tendency, or contrary to sound policy.” Toute cette jurisprudence repose sur la maxime de droit : *Nihil quod est inconveniens est licitum*. Notre Code civil consacre le même principe, car nous voyons par l'art. 1062 que “ l'objet d'une obligation doit être une chose possible qui ne soit ni prohibée par la loi, ni contraire aux bonnes mœurs.” Donc nos tribunaux ne donneront aucune protection à un livre immoral, irreligieux, séditieux ou entaché de trahison. Mais quand le statut dit qu'un tel livre ne pourra être l'objet de l'enregistrement, il ne donne pas, à mon avis, le droit et l'autorité au Ministre de l'Agriculture de refuser de l'enregistrer sous ce prétexte. Ce serait lui attribuer un pouvoir judiciaire et soumettre de graves questions à sa décision. L'ouvrage devra sans doute être enregistré avec la même facilité qu'un livre de dévotion, mais l'auteur ne pourra, malgré cette formalité, réclamer un droit exclusif à sa publication. Naturellement on laisse à la discrétion du juge la question de savoir si le livre doit tomber sous le coup de ce paragraphe. Il peut très bien y avoir des difficultés dans la pratique car le statut ne dit pas ce qu'il entend par un livre “ immoral, licencieux ou irreligieux, séditieux ou entaché de trahison,” mais l'on trouvera dans les précédents Anglais des distinctions assez exactes sur ce sujet. Nous nous permettrons d'y renvoyer le lecteur qui désirerait une explication plus détaillée.

#### FORMALITÉS A REMPLIR POUR OBTENIR LE DROIT DE COPIE D'UN OUVRAGE.

L'auteur vient de compléter son œuvre et il désire le livrer au public et en même temps en retirer quelques bénéfices. Mais il craint la concurrence, un autre viendra peut-être et, profitant de tous ses travaux, lui en dérobera le fruit par une

publication rivale. Que faire dans ce cas ? La loi ne lui accorde pas de plein droit le monopole de son ouvrage, et s'il le publie, sans remplir quelques formalités, elle ne le protégera pas contre la contrefaçon. La principale de ces formalités est l'enregistrement qui existe et dans le droit anglais et dans celui des Etats-Unis, mais non dans le droit français. Notre statut pourvoit en sa première section à la tenue de registres pour l'inscription des droits d'auteur.

“ Le ministre de l'Agriculture fera tenir à son bureau des livres, dits “ registres des droits d'auteur, ” où les propriétaires d'ouvrages ou productions littéraires, scientifiques ou artistiques, pourront les faire enregistrer conformément aux dispositions du présent acte. ”

La section deuxième donne au ministre le droit de faire des règlements sur ce sujet.

“ Le ministre de l'Agriculture pourra au besoin, sauf l'approbation du gouverneur en Conseil, faire les règles et règlements, et prescrire les formes qui lui paraîtront nécessaires ou convenables à l'effet de remplir l'objet du présent acte ; ces règlements et formes, répandus par la voie de l'impression pour l'usage du public, seront censés faits selon l'intention du présent acte ; et tous documents exécutés par le Ministre de l'Agriculture et acceptés par lui, seront réputés valables, en tant qu'il s'agira des opérations officielles, sous l'empire du présent acte (1). ”

Les frais que devra payer l'auteur ou le propriétaire du livre sont réglés par la section vingt-huitième ; ils sont peu élevés.

Mais ce n'est pas tout. On comprend bien l'importance, dans tout pays, d'avoir au moins une collection complète des ouvrages qui y sont publiés. Tous les législateurs semblent y avoir insisté particulièrement et, en Angleterre, l'auteur encourt des pénalités assez considérables en manquant de se conformer aux ordonnances de la loi à cet égard. Ici, notre

(1) On trouvera ces règlements et ces formules à la page lxxix dans le statut de 1876. Ils n'ont besoin d'aucune explication et leur insertion ici ne ferait qu'augmenter outre mesure la longueur de cet article.

statut refuse tout droit de copie aux auteurs qui n'ont pas déposé au bureau du Ministre de l'Agriculture deux copies de leur ouvrage, dont l'une appartiendra à la bibliothèque du Parlement du Canada. (Voir sections 7 et 8.)

Il faut de plus que le public ait connaissance de l'enregistrement, et la section neuvième y pourvoit de cette manière :

“ Nul ne sera admis au bénéfice du présent acte, à moins qu'il n'ait donné avis que le droit d'auteur lui est assuré, en faisant inscrire, s'il s'agit d'un livre, dans les exemplaires de chaque édition publiée pendant la durée de son privilège, sur la page du titre ou la page suivante ; ou s'il s'agit d'une carte, composition musicale, estampe, gravure ou photographie, sur la face de ces objets ; ou s'il s'agit d'un volume de cartes, de musique ou de gravures, sur la page du titre ou le frontispice, les mots suivants : “ Enregistré conformément à l'acte du Parlement du Canada, en l'année....., par A. B., au bureau du Ministre de l'Agriculture.” Quant aux peintures, dessins, statues et sculptures, la signature de l'artiste apposée à son œuvres, sera considérée comme un suffisant avis de propriété (1).”

En Angleterre il ne suffit pas d'indiquer l'année de l'enregistrement, il faut aussi en mettre la date précise, et toute erreur dans cette énonciation est fatale, tandis qu'ici, en vertu de la section vingtième, on peut toujours faire corriger les erreurs de copistes.

Dans le cas de renouvellement du droit d'auteur, la section sixième oblige l'écrivain, dans les deux mois qui suivent ce renouvellement, d'en donner avis dans la Gazette du Canada.

Quant aux droits de copie temporaires et quant à ceux qu'obtient l'auteur d'un ouvrage qui se publie en articles de journal ou de revue, nous en avons expliqué la nature et indiqué sommairement les principales formalités dans une autre partie de ce travail.

(1) Dans ces articles je n'entends parler que de la propriété littéraire et non de la propriété artistique. Comme cependant les règles qui régissent l'une et l'autre se ressemblent en général, le lecteur pourra, sans difficulté, appliquer aux objets d'art, ce que je dis des ouvrages littéraires.

La longueur de notre article nous oblige d'en rester ici pour le présent. Les questions que nous venons de traiter peuvent paraître abstraites et assez arides, mais on ne saurait douter de leur importance.

Sans doute nous n'ignorons pas que nous n'avons pas répondu à toutes les difficultés ou écarté tous les obstacles qui s'opposent au progrès de celui qui veut étudier cette partie de nos lois. Cependant nous espérons avoir suffisamment indiqué les principes qui devront le guider dans ses recherches, et dans un autre article, si nous ne présumons pas trop de la bienveillance de nos lecteurs, nous expliquerons ce qui peut faire l'objet d'un droit d'auteur.

---

### 3ME ARTICLE.

Maintenant que nous comprenons en quoi consistent les droits d'auteur et par quelles personnes et à quelles conditions ils peuvent être réclamés, il faut rentrer dans le cœur même de notre sujet, et voir ce qui peut faire l'objet de la propriété littéraire. Jusqu'à ce moment nous n'avons entrevu cet objet que bien vaguement et cependant nous n'avons jamais pu douter de son importance. Nous savons en effet que l'auteur s'est imposé un travail incessant pour produire le livre qu'il vient aujourd'hui offrir au public ; il a passé les plus belles années de sa vie au fond d'une bibliothèque, il a voyagé jusqu'aux extrémités de la terre, il a mis de côté toute autre préoccupation, fortune, plaisirs, honneurs, santé, et nous le voyons maintenant sortir de son étude tenant à la main, comme trophée de tant d'années de fatigues et de luttes, un manuscrit qu'il a pour ainsi dire, animé de son souffle et qu'il estime au-dessus de tous les trésors du monde. Cet écrit, ce manuscrit que le Camoëns serrait contre son cœur au milieu de l'effroi de la tempête, et qui a ranimé son courage pendant qu'il luttait seul contre la fureur des flots (1),

(1) Le grand poète portugais revenait de Macao à Goa avec le manuscrit de la *Lusiade* quand son navire fut assailli par une tempête et alla se briser contre un écueil près du rivage. Camoëns se jeta à la mer et, tenant son poème d'une main, nagea de l'autre et parvint, après de grands efforts, à gagner la terre.

c'est cette œuvre qu'il s'agit de protéger et de conserver à son auteur. Voyons donc quels ouvrages doivent recevoir cette protection de la loi.

Mais, avant de commencer, précisons bien notre hypothèse. Il ne s'agit plus ici de manuscrits qui reposent et qui reposent peut-être toujours au fond des cartons de l'écrivain; nous avons disposé de ces considérations dans notre dernier article. Aujourd'hui nous supposons que l'auteur fait imprimer et publier son ouvrage, qu'il le fait enregistrer suivant la loi et que maintenant il prétend en jouir exclusivement. Mais, par le fait de la publication, ce livre ne tombe plus sous le domaine du droit commun qui pouvait encore s'y appliquer pendant qu'il était à l'état de manuscrit; il est maintenant entièrement soumis aux dispositions du droit statutaire et ne peut recevoir d'autre protection que celle que ce droit lui accorde (1). Donc du moment de la publication de l'ouvrage, l'auteur perd le droit de propriété absolue dont il jouissait à l'égard de son manuscrit, mais reçoit en échange le privilège exclusif de vendre son livre pendant le temps fixé par la loi. Donc il n'y a que les œuvres spécialement mentionnées par le statut qui peuvent en recevoir la protection. Ceci posé commençons la considération de notre sujet.

#### QUELS SONT LES OBJETS DES DROITS D'AUTEUR ?

La quatrième section de l'acte de 1875 sur la propriété littéraire et artistique accorde le droit de copie à "l'auteur d'un livre, d'une carte ou d'une composition musicale ou d'un ouvrage original de peinture, de dessin, de statuaire, de sculpture ou de photographie;—ou à celui qui aura inventé, dessiné, gravé ou fait graver ou exécuter, d'après son propre dessin, une estampe ou gravure." Donc il n'y a que les livres, cartes et compositions musicales qui puissent devenir l'objet d'un droit d'auteur, car nous ne nous occupons pas ici de propriété artistique. Il importe par conséquent de bien préciser le sens de ces expressions.

(1) Voir les causes de Langlois vs Vincent et de Donaldson vs Becket cités en notre premier article.

Et d'abord que doit-on entendre par le mot *livre* ? Si nous avons recours au dictionnaire, il nous dira probablement que c'est "un ouvrage d'esprit d'assez grande étendue pour former un volume," ou bien "des feuilles de papier, imprimées ou écrites, réunies en volume." Ces deux définitions font assez bien comprendre le sens ordinaire du mot, mais ici nous devons surtout nous préoccuper du sens juridique. Cependant notre législateur n'a daigné rien définir, il faudra donc que nous cherchions ailleurs. Le statut anglais, qui est plus complet sous ce rapport, nous dit que, pour l'interprétation de l'acte, "the word 'book' shall be construed to mean and include every volume, part or division of a volume, pamphlet, sheet of letter press, sheet of music, map, chart or plan separately published" (1).

Maintenant cette décision serait-elle acceptée sans réserve par nos tribunaux ? Si nous voulions avoir recours à un raisonnement bien subtil nous pourrions apporter cet argument à l'appui de l'affirmative. On se rappelle que le parlement impérial a passé un acte spécial pour permettre la sanction de notre statut de 1875 sur la propriété littéraire et artistique. Or notre loi suivait l'acte impérial comme *cédula* ou appendice. Maintenant si l'on prend la peine de lire ce statut impérial, qui est connu sous le nom du "Canada Copyright Act 1875," (2) on trouvera à la section deuxième ces paroles : "In the construction of this act the words 'book' and 'copyright' shall have respectively the same meaning as in the Act of the fifth and sixth years of Her Majesty's reign, chapter forty-five, intituled 'an act to amend the Law of Copyright'." Or il est certain que le même sens doit s'attacher aux mêmes expressions qu'elles se trouvent dans l'acte lui-même ou bien dans son appendice. Donc, il faudrait conclure que la définition du droit anglais doit s'appliquer à notre statut.

Cependant, je crois que nous pouvons nous passer de ce raisonnement qui susciterait peut-être des discussions et des dis-

(1) 5 et 6 Vic., ch. 45, sec. 2.

(2) 38 et 39 Vict., ch. 53.



inctions interminables, car l'autorité judiciaire en notre pays ne manquerait pas, ce me semble, de donner au mot *livre* un sens aussi large que celui du droit anglais. Je sais bien tout ce qu'il y a d'incertain dans cette définition qui, dans son admirable élasticité, peut tout aussi bien s'appliquer au tome énorme qui dort, enveloppé de sa respectable poussière, au fond de nos bibliothèques, qu'au petit journal de campagne, qui est certainement *a sheet of letter-press*. Néanmoins, comme l'intention de la loi est de protéger indistinctement toutes les productions littéraires, il faut assez peu se préoccuper des expressions dont elle se sert pour les désigner. En effet le mérite d'un ouvrage de littérature ne dépend nullement du nombre de feuilles dont il est composé ; une petite brochure de dix pages peut très-bien l'emporter sur un *in folio* monumental et, comme le dit Boileau :

« Un sonnet sans défaut vaut seul un long poëme. »

Or il serait injuste d'accorder à tel volume la protection de la loi parce qu'il renferme quelques centaines de pages remplies de platitudes, tandis qu'une petite poésie fugitive bien ciselée et travaillée avec art et délicatesse pourrait être copiée, reproduite et publiée par qui que ce soit. Autant vaudrait punir le voleur d'un immense bloc de pierre et laisser échapper celui qui aurait dérobé un diamant d'une valeur inestimable. Donc, la simple considération des principes de l'équité nous amène à donner au mot *livre* un sens beaucoup plus large que celui du dictionnaire et à adopter, en substance, la définition du droit anglais.

Aux Etats-Unis, pas plus qu'au Canada, la législature n'a défini ce qu'il faut entendre par le mot *livre* et cependant on est d'accord à lui attribuer un sens très étendu. Dans la cause de Clayton *vs* Stone, le juge Thompson dit : « A book within  
 « the statute need not be a book in the ordinary and common  
 « acceptation of the word : viz., a volume made up of several  
 « sheets bound together ; it may be printed only on one sheet,  
 « as the words of a song or the music accompanying it.....  
 « The literary property intended to be protected by the act

“ is not to be determined by the size, form or shape in which  
 “ it makes its appearance, but by the subject matter of the  
 “ work ” (1).

Maintenant donc que nous savons ce que c'est qu'un livre dans le sens juridique, voyons quelles qualités inhérentes doit posséder ce livre pour devenir l'objet légal d'un droit d'auteur.

ORIGINALITÉ.—Nous avons vu dans notre dernier article que pour obtenir la propriété d'un ouvrage de littérature il faut en être l'auteur ou bien être le représentant légal de ce dernier. Ceci nous a amené tout naturellement à parler de l'originalité d'un livre, mais nous n'avons pu alors donner à cette question tout le développement qu'elle exigeait. Nous allons donc maintenant combler cette lacune et essayer de faire comprendre les principes du droit sur ce sujet.

Et d'abord il est parfaitement établi qu'à moins d'être original, un livre ne peut être l'objet d'un droit d'auteur. Qu'est-ce donc qu'un livre *original*? Naturellement on ne s'occupe pas ici de l'originalité absolue qui, paraît-il, a toujours été une vaine utopie depuis le règne de Salomon. A mon avis un ouvrage original est celui dont le fond, ou bien la forme, ou enfin l'arrangement est le résultat du travail indépendant de l'auteur. Ainsi un homme savant étudie un phénomène de la nature qu'on n'a jamais pu expliquer d'une manière complète et satisfaisante. Après des années d'étude il croit avoir trouvé le mot de l'énigme et il publie un livre sur ce sujet. Son ouvrage sera sans doute original dans le fond même. Autre exemple. Qui ne connaît la fable du loup et de l'agneau? Et bien un beau jour je m'empare de cette histoire et je m'applique à la raconter d'une façon nouvelle sans toutefois en changer le fond. Je ne me sers pas du même rythme que le bon La Fontaine et je prête aux deux interlocuteurs un tout autre langage, avec peut-être quelques allusions à la politique. Ma nouvelle fable ne sera pas originale par le fond, mais elle l'est certainement par la forme. Enfin, un auteur publie un ouvrage en plusieurs volumes sur l'his-

(1) 2 Paine. 383, 386.

toire du Canada ; il s'y livre à des discussions très-savantes mais bien-longues et il cite un grand nombre d'anciens documents. Il va sans dire que son œuvre ne pourra être lue et appréciée que par ceux qui peuvent disposer de beaucoup de loisir. Cependant, on ne peut douter de l'importance de son histoire et, pour la rendre accessible à tout le monde, je publie un petit volume qui en contient toute la substance. Je ne prétend pas avoir fait moi-même de recherches, je n'ai fait que résumer la matière du grand ouvrage et je n'ai joué que le modeste rôle de compilateur. Cependant il n'y a pas de doute que mon livre ne soit original à cause du travail que m'a coûté l'analyse et l'arrangement de l'œuvre principale. Donc un ouvrage est original quand soit le fond même, soit la forme, soit l'arrangement est le fruit du travail indépendant de l'auteur.

Il suit de ce que nous venons d'établir qu'il n'est pas nécessaire que l'ouvrage soit entièrement original. L'auteur peut très-bien consulter d'autres livres pour la composition de son œuvre, à la condition toutefois de ne pas les copier d'une manière servile. Plus tard nous verrons jusqu'à quel point l'écrivain peut puiser les matériaux de son ouvrage dans des livres enregistrés. Pour le moment nous nous contenterons de poser en principe qu'il suffit, pour obtenir le droit de copie, que l'ouvrage soit seulement en partie original. Ainsi l'on peut abréger même un livre enregistré, ou traduire un ouvrage qui n'a pas de droit de copie en Canada, et obtenir, pour son travail, un droit d'auteur. Cependant, comme il est assez difficile, dans la pratique, de déterminer si l'ouvrage présente le degré d'originalité requis, je citerai un passage dans lequel Drone (1) expose avec beaucoup de clarté les distinctions qu'il faut faire sur ce sujet.

“ The law does not require that a person, to be entitled to  
“ copyright, shall be the sole creator of the work for which  
“ protection is claimed. Labor bestowed by one person on  
“ the production of another, if no rights are thereby invaded,  
“ will often constitute a valid claim for copyright. The maker

(1) *Copyright*, p. 200.

“ of an abridgment, translation, dramatization, digest, index  
 “ or concordance of a work of which he is not the author,  
 “ may obtain a copyright for the product of his own labor  
 “ and skill. So, also, any one, by making material changes,  
 “ additions, corrections, improvements, notes, comments &c.,  
 “ in the unprotected work of another, may create a valid  
 “ claim for copyright in a new and revised edition. A person  
 “ acquires a title to copyright by arranging music which he  
 “ has not composed..... In all such cases the test of origina-  
 “ lity is applied to that which represents the labor or skill of  
 “ the person claiming copyright. In the case of an abridg-  
 “ ment, the question is whether the maker has fairly con-  
 “ densed the matter of the original and reproduced it as a  
 “ work of his own authorship or whether he has merely  
 “ shortened it by omitting parts. So, a dramatization must  
 “ have a value due to the work of the dramatist and not  
 “ found in the novel or poem dramatized.”

Mais il peut y avoir de la difficulté dans le cas d'une compilation qui, comme on le sait, consiste en extraits tirés de divers ouvrages. Ici rien dans le fond n'est original, il faut donc que l'arrangement le soit. Ainsi il ne suffit pas de reproduire le texte même d'un ouvrage en l'abrégéant. Il faut absolument que le plan soit nouveau et que la compilation elle-même soit le résultat d'un travail intellectuel. Il n'importe du reste que l'on cite textuellement l'auteur ou que l'on se contente de l'analyser. La seule question, comme le dit Story (1), “ is whether the same plan, arrangement and  
 “ combination of materials have been used before for the  
 “ same purpose or for any other purpose. If they have not,  
 “ then the plaintiff is entitled to a copyright, although he  
 “ may have gathered hints for his plan and arrangement, or  
 “ parts of his plan and arrangement from existing and known  
 “ sources.” (2)

Il est évident qu'on peut écrire un nombre indéfini d'ou-

(1) Emerson vs Davis, 3 Story, 778.

(2) Voir aussi Drone, *ibid.* pp. 152 et 202-5.

vrages sur le même sujet, mais, dans ce cas, il faut que chaque auteur aille puiser ses renseignements aux sources, avec la faculté toutefois de pouvoir se servir des publications analogues de la manière que nous venons d'indiquer. Deux ouvrages originaux peuvent aussi être identiques, comme des livres de statistique, ou des indicateurs de chemin de fer, et mériter chacun un droit d'auteur. Il faut cependant que chaque écrivain fasse lui-même toutes les recherches ; s'il ne fait que copier dans un autre livre, son ouvrage ne présentera pas le degré d'originalité requis et il peut même être puni comme contrefacteur. (1)

Enfin nous ne pouvons mieux résumer ce que nous venons de dire sur l'originalité des ouvrages, qu'en citant encore une fois Drone. (2) " In all cases," dit-il, " whatever may be the kind or the character of the work for which protection is claimed, the true test of originality is whether the production is the result of independent labor or of copying. A close resemblance between two publications may afford strong evidence of copying ; and in some cases especially when the similarity is not explained, it may amount to conclusive proof of piracy. But, when it is established that a work is the result of honest authorship, its likeness to another publication is immaterial."

VALEUR LITTÉRAIRE.—Mais, on peut demander, est-il nécessaire que l'ouvrage, outre l'originalité, possède quelque valeur littéraire pour obtenir la protection de la loi ? Il est assez difficile de donner une réponse bien exacte à cette question, car ici la théorie et la pratique se trouvent en opposition. Il n'y a pas de doute, en effet, que le but de la législation sur la propriété littéraire ne soit d'encourager les auteurs à écrire des livres qui pourront instruire leurs concitoyens. Ceux qui, dans le principe, essayaient à faire passer des lois sur ce sujet, faisaient toujours un tableau bien navrant de l'homme de génie luttant contre l'infortune et échangeant ses immortelles

(1) Voir Drone, *ibid.*, pp. 205-8.

(2) *Ibid.*, p. 208.

productions contre une croute de pain ; jamais on a songé à accorder des droits ou privilèges à la médiocrité. Cela est si vrai que le premier statut passé sur la propriété littéraire en Angleterre (1) portait le titre : *An act for the encouragement of learning* et, dans son préambule, se proposait comme but “ the encouragement of *learned men to compose and write useful books.*” Et il ne faut pas croire que l'intention du législateur se soit modifiée depuis, car le statut actuellement en force, le 5 et 6 Victoria, ch. 45, commence par ces paroles : “ Whereas “ it is expedient to amend the law relating to copyright, and “ to afford greater encouragement to the production of literary “ works of lasting benefit to the world.” Voilà pour la théorie !

Si maintenant nous consultons la pratique, nous verrons que les tribunaux n'ont paru tenir aucun compte de l'intention si clairement exprimée du législateur, et ne se sont nullement préoccupés de la valeur littéraire des livres. Naturellement, je ne veux aucunement blâmer en cela l'action des cours de justice, car on ne pouvait s'attendre à ce que les juges s'érigeassent en académie littéraire ou bien en tribunal critique ; mais il n'en est pas moins vrai qu'il existe une grande contradiction entre les déclarations du législateur d'une part, et les décisions des tribunaux de l'autre. Je comprends que la loi protège, à cause de leur utilité pratique, des livres comme les guides de voyageurs ou les indicateurs de chemin de fer, mais on peut très-bien s'étonner qu'elle ait accordé la même faveur à de simples patrons avec notes sur la manière de tailler des robes (2). Comment donc, en vue de cette contradiction, répondre à la question que nous nous sommes posée ?

La seule chose qu'on paraît exiger aujourd'hui, c'est que l'ouvrage puisse être utile au public. “ The material enquiry ” dit Drone, “ is not whether a production has literary or scientific merit, but whether it may be regarded as a material “ addition to useful knowledge, a source of general information. If it be of substantial importance, and have a mate-

(1) 9 Anne, ch. 19.

(2) Voir *Drury vs Ewing*, 1 Bond, 540, 548.

“rial value in this respect,” the law does not enquire into the “degree of its usefulness or of its merits. Whether one production is more or less useful, meritorious or popular than another, is of no concern to the Court which exercises no function of criticism.” (1)

Cependant il y a certaines publications qui sont tellement insignifiantes qu’elles ne peuvent s’attendre à la protection de la loi. “To be worthy of copyright,” dit encore Drone, “a thing must have some value as a composition sufficient to lift it above utter insignificance and worthlessness.” (2) Ainsi il ne peut y avoir de droit d’auteur à l’égard du titre d’un livre ou d’une annonce ordinaire, non plus que pour une espèce de tableau, *scoring sheet*, pour le jeu de *cricket*, ainsi qu’on vient de le décider en Angleterre. (3)

Voyons maintenant comment la jurisprudence tant aux Etats-Unis qu’en Angleterre a appliqué, aux diverses espèces de publications, les principes que nous venons d’exposer.

(1) Copyright, p. 210.

(2) *Ibid.*, p. 211.

(3) Page vs Wisden, 20 L. P. N. S., 435.

P. B. MIGNAULT, Avocat.

(à continuer).

## Publicité des Droits réels et Bureaux d'Enregistrement dans la Pro- vince de Québec.

La première législation faite dans la province dans le but d'arriver à la connaissance des charges sur les immeubles, a été l'acte provincial 9 Geo. IV, ch. 30. Auparavant on ne s'était jamais occupé, d'une manière effective, de la publicité des droits réels qui existaient par le seul consentement des parties constaté dans un acte authentique, c'est-à-dire d'une manière absolument occulte.

L'honnêteté proverbiale de nos ancêtres était encore alors dans tout son éclat ; les grasses récoltes répandaient l'abondance et la confiance partout : loin d'exiger une hypothèque de l'emprunteur, le prêteur le tirait à l'écart pour lui remettre ses fonds, et souvent, il ne consentait au prêt que sous le sceau du secret le plus absolu.

Cependant, le système des charges occultes quoique moins pernicieux, grâce aux circonstances exceptionnelles où se trouvait la province, n'en était pas moins essentiellement mauvais. On ne tarda pas à s'en convaincre lorsque les mauvaises récoltes et la gêne qui survinrent vers ce temps commencèrent à se faire sentir : les emprunts se multipliant, les pertes de capitaux placés sur hypothèque devinrent de plus en plus fréquentes, la confiance disparut subitement et fit place à une panique d'autant plus grande que la fausse sécurité dans laquelle on avait vécu jusque là avait causé plus de pertes et de ruines.

Ce nouvel état de choses fit sentir la nécessité d'une meilleure législation pour assurer les droits de l'acquéreur d'immeuble, du bailleur de fonds et du prêteur sur hypothèque. On eut recours, en 1829, à la loi qui vient d'être citée, laquelle permit au tiers acquéreur de purger l'immeuble par lui acquis



des charges dont il était grevé au moyen de la ratification judiciaire de son titre.

Cette loi qui améliorait la condition des acquéreurs d'immeubles, ne changeait pas celle des prêteurs sur hypothèque : ceux-ci devaient toujours s'en rapporter à l'honnêteté de l'emprunteur pour connaître les charges existant sur les immeubles qu'on offrait de leur hypothéquer. Depuis longtemps déjà, la nécessité de la publicité des droits réels était reconnue en France, où des bureaux d'hypothèques rendant ces droits publics étaient établis, tandis qu'ici l'on s'obstinait à laisser subsister ces droits à l'encontre des tiers quoiqu'il fut impossible à ces derniers d'en connaître l'existence. On admettait bien avec un auteur de l'ancien régime que " quand on prête " à quelqu'un et qu'on demande une hypothèque, c'est moins " à lui qu'à ses terres, à ses maisons qu'on prête," mais on ne faisait pas attention qu'on obligeait ainsi le capitaliste à prêter à un débiteur dont la solvabilité lui était inconnue en prêtant à un immeuble qui pouvait être grevé pour plus que sa valeur sans qu'il eût aucun moyen de s'en assurer.

Mais la passation de la 9e Geo. IV, avait donné le branle à l'opinion publique : on sentait le besoin de rendre publics les droits réels au moyen de leur enregistrement dans des bureaux établis à cette fin.

L'établissement de ces bureaux était assez difficile par suite de l'absence de plans primitifs et de numérotage des lots dans les seigneuries : les terres tenues en censive n'avaient que la désignation vague et changeante des tenants et aboutissants, ce qui rendait impossible la confection d'un index aux immeubles.

On établit, en 1830 et en 1834 des bureaux d'enregistrement dans cinq comtés des Cantons de l'Est et dans les comtés du Lac des Deux Montagnes et de l'Acadie, où il se trouvait des terres tenues en franc et commun soccage et où, par conséquent, il était facile de tenir un index aux immeubles par suite de l'existence de plans et du numérotage des lots.

Enfin, en 1841, on se décida à tenter l'établissement de ces

bureaux dans toute la province et l'ordonnance 4 Vic., ch. 30, fut passée.

Les traits principaux de cette ordonnance qui contient en germe toute la législation actuelle sur les enregistrements, peuvent se résumer en la manière suivante : établissement de bureaux d'enregistrement dans toute la province ; obligation de faire enregistrer toutes les charges ou hypothèques grevant les immeubles, sous certains délais, à peine de nullité contre les tiers ; obligation par les maris, tuteurs et curateurs de faire enregistrer les hypothèques de ceux qu'ils représentent ; spécialisation de l'hypothèque conventionnelle en une somme de deniers fixe et déterminée ; et, enfin, pouvoir accordé à la femme majeure et sous puissance de mari de renoncer au douaire coutumier, en certains cas, et de vendre ses propres, sans l'autorisation de son mari.

Afin d'obvier à l'impossibilité où l'on se trouvait de faire un index aux immeubles dans les seigneuries, on pourvut chaque bureau d'un index aux noms par ordre alphabétique tenu de manière à montrer chaque entrée au nom de chaque débiteur et de chaque créancier. Cet index qui devait, dans la suite, devenir insuffisant et dangereux, par l'accumulation des enregistrements et la longueur des recherches, donna, dans les premières années, des résultats assez satisfaisants.

La section XX de cette ordonnance obligeait aussi le régistrateur à tenir une liste alphabétique des fonds de chaque localité, devant servir d'index aux immeubles. Cette liste alphabétique était impraticable pour la raison qui vient d'être donnée : tous les régistrateurs qui ont tenté de la tenir se sont vus obligés de discontinuer ce travail fastidieux et inutile au bout de quelques mois. Aussi les codificateurs qui ont conservé cette disposition, on ne sait trop pourquoi, ont-ils eu la prudence d'en rendre l'effet nul en la soumettant aux dispositions de l'article 2171 du Code civil qui règle la confection de l'index aux immeubles.

Les bureaux d'enregistrement ainsi établis rendirent de si grands services que les défauts, assez nombreux pourtant, de l'ordonnance et du système d'enregistrement passèrent inap-

perçus dans les premières années. Sir L. H. Lafontaine, dans les commentaires qu'il fit de cette ordonnance fit connaître quelques-uns de ces défauts, et il y fut remédié par des amendements successifs, dans les vingt années qui suivirent la passage de cette ordonnance.

En 1860, les enregistrements s'étant multipliés, l'insuffisance de l'index aux noms devint de plus en plus évidente. Les registrateurs de ce temps n'oublieront jamais le travail assomant des recherches dans cet index et du triage à faire dans les registres sur des désignations d'immeubles variant à l'infini, non plus que les insomnies cruelles que leur causait la crainte de commettre des erreurs ou des omissions dans les états d'hypothèques que la loi les obligeait de donner avec des moyens si peu sûrs et si défectueux. Sir G. E. Cartier qui comprenait le tort que la continuation d'un système d'enregistrement si imparfait pouvait causer au crédit de la province et à la valeur de la propriété foncière, n'hésita pas, malgré une assez forte opposition, à faire passer le statut 23 Vic., ch. 59, ordonnant la confection du cadastre dans toute la province.

Ce travail immense, commencé en 1867 est aujourd'hui presque entièrement terminé. La mise en force du cadastre dans presque tous les comtés de la province, coïncide heureusement avec l'établissement du crédit foncier franco-canadien sous l'influence duquel la propriété foncière commence déjà à reprendre sa valeur et ne peut qu'augmenter par le dégrèvement et par l'amélioration du sol que ces capitaux à bon marché ne peuvent manquer de produire.

Le cadastre n'est pas une œuvre parfaite ; et le système d'enregistrement est encore défectueux sous certains rapports ; mais on ne doit pas être surpris que ces institutions si nécessaires aient encore besoin d'être complétées et perfectionnées : le cadastre existe en France depuis 1763, et cependant, M. Buretey nous apprend dans ses *vues d'amélioration du système hypothécaire* qu'on y travaillait encore en 1838, et il n'est pas douteux qu'aujourd'hui encore il y reste quelque chose à faire. Quant aux bureaux d'hypothèques en France, on voit assez

par les nombreux commentateurs du code qu'on n'a jamais cessé de travailler à les rendre de plus en plus effectifs et uniformes dans tout l'état, depuis qu'ils existent.

On aurait donc tort de vouloir qu'un système d'enregistrement tout nouveau comme le nôtre fût déjà parfait. Il s'y trouve quelques défauts et quelques lacunes qui disparaîtront graduellement, surtout si l'on se garde d'altérer en rien ce système, déjà très-bon, autrement que pour le rendre plus complet et d'une exécution plus facile et plus uniforme.

Appelé par le gouvernement à faire une étude spéciale de nos lois d'enregistrement et à consigner dans un rapport ce qui, " dans mon opinion est nécessaire pour le bon fonctionnement des bureaux d'enregistrement et la mise à exécution complète et entière des lois à cet égard," et chargé plus tard, de l'inspection de ces bureaux, je dois ici déclarer que je ne vois rien à détruire dans notre système hypothécaire : tous les changements qui pourraient être désirables ou avantageux se réduisent à étendre ou compléter ce système plutôt qu'à l'altérer ou le changer en quoi que ce soit. Toutes les dispositions sur l'enregistrement et l'emploi du cadastre sont bonnes en soi ; seulement, quelques unes d'entr'elles sont incomplètes ou doivent subir certaines modifications pour rendre la loi plus complète dans son ensemble et d'une exécution plus facile. Il est aussi très désirable que, par une direction unique et convenable, ou puisse arriver à faire observer la loi d'une manière uniforme dans tous les bureaux de la province. Ce qui manque surtout dans les bureaux que j'ai visités, c'est l'uniformité, et pour quelques-uns, une méthode convenable. Je suis heureux de pouvoir reconnaître ici que les registrateurs dont j'ai inspecté les bureaux depuis que je suis en charge m'ont paru posséder à un degré éminent les connaissances nécessaires pour remplir d'une manière convenable les devoirs souvent si difficiles de leur charge.

Le résumé qui suit me paraît comprendre les modifications nécessaires pour atteindre le double but de rendre la loi plus complète et donner l'uniformité désirable aux bureaux d'enregistrement.

Actuellement la désignation d'un lot détaché d'un autre lot cadastré se fait d'une manière insuffisante ; les énonciations suivantes devraient être exigées dans ces désignations : contenance, configuration, situation par rapport au reste du lot et aux lots voisins, tenants et aboutissants par noms et par numéros, et enfin signe particulier et invariable par lequel le lot détaché puisse être reconnu d'une manière certaine.

Pour éviter la confusion que le morcellement de la propriété doit produire et a déjà produite à certains endroits, le registraire devrait tenir un "livre de renvoi continué" dans lequel il entrerait la désignation des lots morcelés, à mesure que les titres de vente en seraient enregistrés avec référence au plan primitif et au plan particulier montrant le lot tel que morcelé et les morcellements, production duquel plan étant rendue obligatoire.

De cette manière une page particulière pourrait être ouverte à l'index pour les entrées à faire sur chaque lot morcelé, en réservant un espace en tête de l'index, pour faire les références nécessaires de l'un à l'autre lot, c'est-à-dire du lot morcelé au lot créé par le morcellement.

Une mesure plus efficace que celles qui existent actuellement pourrait, dans ce cas, astreindre les intéressés à faire enregistrer leurs titres.

Le livre de présentation devrait être tenu d'une manière plus courte et beaucoup plus complète en faisant les entrées sur une seule ligne avec les énonciations suivantes : numéro de l'enregistrement, date de l'enregistrement, nature de l'acte, nom du porteur, honoraire et taxe, date de la livraison de l'acte et à qui livré.

L'index des avis pour compléter ou renouveler un enregistrement devrait être aboli, mention de l'enregistrement de cet avis étant toujours faite en marge de l'enregistrement complété ou renouvelé.

Il serait aussi désirable de déterminer, de manière à ne laisser aucun doute, que le bordereau d'un acte ne doit contenir aucune matière étrangère à l'acte ; ce bordereau devrait toujours être fait en double afin de permettre au registraire de

déposer un de ces doubles et d'apposer son certificat sur l'autre, de manière que les parties intéressées puissent connaître au besoin le contenu du bordereau enregistré.

Pour la validité de l'enregistrement d'une renonciation à un douaire, à une succession, à un legs ou à un droit quelconque se rapportant à un immeuble, on devrait aussi exiger la désignation de l'immeuble soit dans l'acte de renonciation lui-même, soit dans une déclaration l'accompagnant.

Le mode suivi jusqu'à présent de faire l'enregistrement d'un acte en le copiant dans un registre me paraît défectueux et je sais que sous ce rapport je partage l'opinion de beaucoup de registrateurs et des hommes de loi les plus marquants de la province. L'enregistrement par le mode actuel exige un travail énorme et dispendieux ; les erreurs inévitables, faites par les copistes, peuvent mettre en danger les parties et les registrateurs eux-mêmes. L'enregistrement par dépôt me paraît bien préférable. Toutes les copies à être enregistrées ou certifiées, devraient être écrites sur papier timbré ; deux copies de l'acte à enregistrer devraient être présentées au registrateur qui en déposerait une, en faisant les entrées ordinaires au journal et à l'index et en l'enfilant à son numéro, et qui certifierait l'autre et la remettrait à la partie qui demande l'enregistrement. Lorsque les actes ainsi enfilés auraient atteint un nombre déterminé de pages, le registrateur aurait à les faire relier avec les précautions que la loi pourrait lui imposer pour éviter toute omission ou erreur.

Tout enregistrement et tout dépôt, copies, bordereaux, extraits, quittances, déclarations, devraient être faits sur papier timbré.

Ce papier devrait être fourni par le gouvernement et représenterait les timbres actuels sur les enregistrements ; il devrait avoir une forme spéciale, permettant au registrateur de faire ses mentions et apostilles à l'extérieur de la page et laissant la marge intérieure libre pour faciliter la reliure.

On pourrait faire passer une mesure dans ce sens et laisser au gouvernement le soin d'en faire l'épreuve dans un ou deux

bureaux afin de pouvoir apprécier les avantages de cette méthode avant de lui donner un effet général.

Le journal étant la vraie formule des enregistrements et en contenant la preuve, est le seul livre qu'il soit nécessaire de faire paginer par le protonotaire. Le régistrateur ne peut jamais avoir intérêt à faire disparaître un enregistrement dont l'existence reste prouvée par l'entrée faite au journal et encore moins une feuille de l'index aux immeubles. La pagination de ces livres est donc une précaution inutile.

Une mauvaise mesure est celle qui permet au public d'avoir accès à certains livres et à certains documents du bureau d'enregistrement. L'intérêt du public lui-même veut qu'il en soit autrement. Ceux qui visitent les bureaux d'enregistrement savent qu'il est impossible de conserver en bon ordre un livre que tout le monde a droit de consulter et de feuilleter. Il est aussi très injuste d'obliger le régistrateur à veiller à la garde du livre ou du document, pendant qu'un étranger en fait la lecture afin d'empêcher qu'il ne soit lacéré ou que des ratures y soient faites.

Pour arriver à la tenue convenable et uniforme des bureaux d'enregistrement, les plaintes faites contre les régistrateurs, pour négligence ou malversation, devraient être adressées directement à l'inspecteur de ces bureaux et ce dernier devrait être autorisé à s'assurer de suite, par enquête, de la valeur de la plainte et à en faire rapport au gouvernement. Les livres dans chaque bureau devraient aussi être tenus sous la direction immédiate de l'inspecteur.

A mon avis ces amendements et quelques autres modifications de détail suffiraient pour donner à la loi l'efficacité qui lui manque et aux bureaux d'enregistrement l'uniformité et la perfection désirables.

St Jérôme, 15 Avril 1881.

J. A. HERVIEUX.

## DES ARRESTATIONS.

(Suite.)

---

Charriot employé sur chemin à lisse—Jeter ou faire tomber quelque chose sur... avec l'intention de blesser quelqu'un qui s'y trouve—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 32.

— circulant sur chemin à lisse— Obstruer, renverser, faire dérailler, endommager ou détruire—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 39.

Chassis préparé ou employé pour carder, filer, organiser, tisser, fouler, raser, fabriquer ou préparer des effets, articles, etc—Couper, briser, détruire, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.

Chaume—Mettre le feu à une meule de..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 21.

Chaussée d'une compagnie à fonds social pour le flottage du bois—Brûler, abattre, endommager, couper, enlever, détruire—Délict—S. B. C., ch. 68, s. 67.

Chaussettes étant sur le métier ou le chassis ou sur quelque machine ou engin, séchoir ou étendeuse—Couper, briser, détruire, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.

Cheating—V. Supercherie.

Chose—Malicieusement mettre, placer, jeter à travers ou sur un chemin de fer quelque... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 39.

— sur une locomotive, tender, voiture, employé sur un chemin à lisses, avec intention de blesser quelqu'un—Félonie, id. ch. 20, s. 32— sur ou à travers le chemin, avec la même intention— Félonie, id. s. 31—Enlever de tel chemin quelque...dans la même intention—Félonie, id. s. 31.

— Faire, fabriquer, avoir en sa possession, avec l'intention de commettre une félonie contre la propriété—Délict, 32-33 V., c. 22, s. 62.



- Dans le but de commettre une félonie contre la personne  
—Délit, id. ch. 20, s. 66.
  - pour fabriquer ou imiter un timbre—Graver, inciser, buriner, faire quelque..... Félonie, 31 V., c. 71, s. 2.
  - dans un journal— Renfermer quelque..... pour faire circuler au prix du journal—V. Poste.
  - devant servir à forger, contrefaire, imiter un timbre-poste—Graver, tailler, creuser, faire une..... V. Poste.
  - confiée à la poste dont le vol, l'enlèvement, le recel ou le détournement est félonie—Recevoir quelque.....V. Poste.
  - faisant partie d'un télégraphe électrique ou magnétique servant à tel télégraphe—Couper, briser, abattre, détruire, endommager, enlever quelque..... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 41—Tenter de.....Délit—Conv. som., id. s. 42.
  - appartenant à un chemin à lisse—Malicieusement, enlever, déranger, déplacer quelque..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 39.
  - en métal fixée a demeure ou attachée à tout édifice, ou à un terrain, clôture, jardin, parterre ou dans une place publique, etc.—Voler, arracher, couper, disjoindre, briser avec intention de voler quelque..... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 20.
  - dangereuse ou nuisible—Envoyer, remettre à quelqu'un, déposer ou mettre en quelqu'endroit, jeter, lancer, appliquer sur quelqu'un, avec intention de brûler, mutiler, blesser, etc., quelque.....Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 28.
  - se trouvant dans, contre ou sous un édifice—Mettre le feu à quelque.....Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 8.
  - écrite, imprimée ou susceptible d'être lue—Fabriquer, émettre, sachant qu'elle est fabriquée frauduleusement — Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 45—Altérer, offrir, employer ou mettre en circulation—Félonie, 32-33 V. c. 19, s. 26.
  - pour fabriquer, imiter un nombre autorisé en vertu d'un acte— Graver, inciser, buriner, faire une..... employer, avoir en sa possession une...Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 14.
- Chèque sur un banquier portant en travers le nom d'un banquier ou deux lignes transversales avec les mots " et Com-

pagnie" ou leur abréviation—Oblitérer ou altérer ce nom ou ces mots—Offrir, émettre, employer ou mettre en circulation une.....Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 28.

Chemins—Exposé dans les ..... objets indécents ou sa personne, séjourner dans les grands..... pour mendier sans certificat—Rôder dans les grands.....et gêner les piétons—Faire du bruit dans les..... Délit, 32-33 V., c. 28, s. 1, amendé par 37 V., c. 43 et 44 V.

Chemin ou chemins à lisse, servant au transport de minerais ou de l'huile d'une mine ou d'un puits—Abattre, détruire, endommager, couper, arracher, briser, détacher quelque chose employé sur un..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 33.

— de fer—Obtenir ou tenter par faux billet, ou ordre, un passage illégal de.....Délit, 32-33 V., c. 21, s. 98.

— à lisse—Mettre, placer, jeter ou lancer sur ou à travers un.....quelque chose—Arracher, enlever, déplacer quelque chose d'un... tourner, déranger, détourner aiguille, mécanisme d'un... faire, exhiber, cacher, enlever signal, lumière d'un.....Faire quelque chose avec l'intention de mettre en danger la sûreté de quelque voyageur—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 31.

Jeter, faire tomber, frapper sur une locomotive, etc., employée sur un..... quelque chose, avec l'intention de blesser quelqu'un ou de mettre en danger la sûreté de quelqu'un qui se trouve sur cette locomotive, etc.— Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 32.

Par quelque acte illégal, ou par omission ou négligence volontaire, mettre en danger ou faire mettre en danger la sûreté de quelque personne transportée ou se trouvant sur un.....ou aider ou contribuer à ce faire—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 33.

Mettre, placer, lancer quelque chose sur ou en travers un.....Enlever, déranger, déplacer quelque chose d'un... Faire, exhiber, cacher, enlever quelque signal, lumière sur ou près d'un..... Faire ou faire faire quelque chose pour obstruer, renverser, faire dérailler, endommager,

détruire quelque voiture circulant sur un.....Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 39.

Chemin de hâlage appartenant à un port, hâvre, dock, réservoir, ou situé sur une rivière ou un canal navigable—Abattre, briser, démolir, niveler, saper, détruire quelque.....Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 34.

Chemins de fer de la Puissance—Acte concernant les..... Refondus, 42 V., c. 9—Gêner ou interrompre le libre usage du..... chars, embarcations, locomotives ou autres ouvrages dépendant du..... ou s'y rattachant—Délit, 42 V., c. 9, s. 86—Endommager le.....ou quelqu'une de ces parties ou quelqu'un de ses édifices, gares, dépôts, quais, navires, gréments, machines ou autres ouvrages s'y rattachant, ou empêcher, obstruer, interrompre la libre circulation du..... nuire à l'exploitation, achèvement ou entretien du..... Délit, 42 V., c. 9, s. 87.

Déplacer, enlever une aiguille ou lisse de..... endommager une voie, pont, clôture de..... obstruer une voie ou lisse de..... dans le but de causer préjudice à quelqu'un ou aux effets transportés ou de mettre en danger la vie des individus—Délit, 42 V., c. 9, s. 88—Obstruer un..... enlever des aiguilles, etc., dans l'intention de causer préjudice—Félonie, 42 V., c. 9, s. 89.

Faire ou faire faire quelque acte par lequel quelque chose se rattachant à un..... est arrêté, obstrué, brisé, affaibli, détruit—Délit, 42 V., c. 9, s. 90.

Perforer, trouser, endommager colis, tonneaux, sur terrain appartenant au...avec l'intention félonieuse de voler, endommager, etc.—Délit—Conv. som., 42, V., c. 9, s. 91. Entraver les inspecteurs de..... Contravention, id. s. 92—Officiers enfreignant les règlements—Délits—Conv. som. id. s. 94.

Chenal fait pour faciliter le flottage ou la descente de bois—

Obstruer un ..... Délit, S. R. C., c. 68, s. 67.

Cheval—Cruauté envers—V. Animaux.

B. A. T. DEMONTIGNY.

(A continuer.)